

DEPARTEMENT  
des BOUCHES DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Mairie  
de  
BOUC BEL AIR  
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10, R.411-11 et R.412-28 du Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** les articles L.131-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** les articles 131-13 et R.610-5, R.635-8 et R.644-2 du Code Pénal,  
**Vu** les articles L.1311-1, R.1334-36, R.1337-7 et R.1337-8 du code de la Santé Publique,

N° 2023-42

**Considérant :**

**Que** la Ville de Bouc Bel Air constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes au quartier de La Salle et notamment aux abords du parc des Marronniers, son centre commercial, ses lieux associatifs, religieux et culturels,

**Que** des nuisances, tapages, incivilités, dégradations et rodéos urbains récurrents sont constatées, engendrés par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,

**Que** ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des commerces et des équipements publics portant atteinte à la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publiques,

**Que** les riverains et les commerçants sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,

Que des actes d'intimidations ont été perpétrés auprès des personnels de l'école de musique,

**Qu'il** est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords de ces lieux de vie afin de prévenir des atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,

**Qu'il** appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques.

**Il convient** de garantir la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques et de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés.

**OBJET : Arrêté du Maire interdisant les attroupements  
et les rassemblements quartier La Salle.**

**ARRETE**

**Article un** : Toute occupation abusive du domaine public est interdite sur le secteur de la salle par des groupes au minimum de 4 personnes à bord ou non de véhicule motorisé, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique ou à la salubrité publique, dans les conditions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article deux** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique dans les rues, chemins piétonniers, parkings, parc et lieux public suivants et selon le plan en annexe :

.../...

- 1. Les deux parkings (P1 et P2) du centre-commercial de la Salle,
- 2. Promenade Foulon,
- 3. Pont des Marronniers,
- 4. Parking du Parc des Marronniers,
- 5. Parc des Marronniers (hors boulo-drome, aire de sport et de jeux pour enfant),
- 6. Esplanades de la Bibliothèque et de la Bastide,
- 7. Cheminement piéton derrière la Bastide de la Salle,
- 8. Cheminement piéton longeant le groupe scolaire de la salle entre l'aire de sport et le parking Victor Hugo,
- 9. Parking Victor Hugo,
- 10. Cheminement piéton entre l'esplanade de la Bastide et le parking Honoré Daumier,
- 11. Parking Honoré Daumier,
- 12. Parking et les abords de la salle culturelle Jean d'Ormesson.

**Article trois** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les périodes suivantes :

- Du 8 Juillet 2023 au 3 Septembre 2023, de 14h00 à 2h00,
- Du 4 Septembre 2023 au 15 Octobre 2023, de 17h00 à 2h00,  
Et les mercredis, week-ends et jours fériés de 14h00 à 2h00.

**Article quatre** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lors des festivités organisés par la collectivité, les associations, le groupe scolaire et les commerçants du centre-commercial de la Salle.

**Article cinq** : A l'issue de la période susvisée, un bilan et une évaluation du dispositif sont effectués afin de juger la nécessité de la reconduire.

**Article six** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

**Article sept** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

**Article huit** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 12 JUL 2023



Richard MALLIÉ



AM N°2023-42 : Regroupements LA SALLE / Plan Annexe

